

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) POUR LES ANNONCEURS

Conditions relatives au fonctionnement des programmes d'affiliation sur les plateformes en ligne de belboon

TABLE DES MATIERES

1. Champ d'application / définitions
2. Conclusion du contrat
3. Adhésion
4. Code de conduite
5. Supports publicitaires
6. Paiement
7. Conditions d'adhésion complémentaires
8. Responsabilité de l'annonceur
9. Responsabilité de belboon
10. Protection des données
11. Modifications
12. Résiliation
13. Autres points

PRÉAMBULE

La belboon GmbH fait partie des trois principaux réseaux d'affiliation du marché D-A-CH (Allemagne-Autriche-Suisse) et se focalise sur le renforcement de ses activités commerciales à l'international. Environ 1 800 programmes d'affiliation et des éditeurs situés dans près de 46 pays sont actifs au sein de son réseau. La société a été le premier réseau d'affiliation mondial à élargir son modèle commercial à l'Internet mobile. Les éditeurs comme les annonceurs profitent de la performance incomparable, online et mobile, du réseau, de sa grande portée, de ses technologies leader sur le marché, le tout combiné à un niveau de services intrinsèquement élevé. belboon a été créée en 2002 et a son siège à Berlin.

1. CHAMP D'APPLICATION / DÉFINITIONS

1.1. Les présentes Conditions générales de vente font partie intégrante de tout contrat conclu entre la belboon GmbH, Weinmeisterstr. 12-14, D-10178 Berlin, Allemagne (dénommée ci-après belboon) et le cocontractant.

1.2. Les services et les prestations que belboon fournit à ses annonceurs ainsi que les livraisons qu'elle effectue le sont exclusivement sur la base des présentes Conditions générales de vente pour annonceurs. belboon est en outre en droit de déléguer à des prestataires tiers ou à des auxiliaires d'exécution la réalisation de tout ou partie de ces prestations afin que ces derniers s'en acquittent de manière autonome.

1.3. La validité des présentes Conditions générales de vente pour annonceurs s'étend à l'ensemble des prestations proposées par belboon aux annonceurs. En ayant recours aux prestations de belboon, l'annonceur reconnaît être lié par les Conditions générales de vente pour annonceurs.

1.4. Outre les présentes Conditions générales de vente pour annonceurs, le tarif de belboon alors en vigueur fait également partie intégrante du contrat.

1.5. Les définitions suivantes sont valables pour l'application et l'interprétation du contrat :

Éditeur

Un éditeur est une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant de médias numériques (entre autres, sites Internet, courriers électroniques, **blogs, profils Instagram, facebook et youtube**, SMS, MMS), qui met à la disposition de belboon des espaces publicitaires contenant des liens, lesquels sont ensuite transmis à des annonceurs. Un éditeur est un entrepreneur (art. 14 du Code civil allemand) et non un consommateur (art. 13 du Code civil allemand).

Belboon

Grâce à son réseau de programmes d'affiliation, belboon propose aux annonceurs de diffuser leurs publicités sur les médias numériques via son réseau d'éditeurs. belboon conclut à cet effet un contrat-cadre avec ces parties, propose l'infrastructure technique et gère les prestations de mise en relation.

Adhésion double (double opt-in)

Avec l'« adhésion double », l'inscription sur une liste d'abonnés s'effectue en deux étapes :

1^{ère} étape : sur requête de l'intéressé(e), un courriel avec un lien de confirmation individuel lui est adressé.

2^{nde} étape : ce n'est que lorsque l'intéressé(e) aura cliqué de manière active sur le lien, et qu'il/elle l'aura validé par ce biais, qu'il/elle sera enregistré(e) dans la liste des abonnés.

Provision à vie (life-time-provision)

Dans le cas d'une provision à vie, le client ne bénéficie que d'une seule annonce auprès de l'éditeur. Pour cette annonce unique, l'éditeur dispose d'une provision dont la durée de vie est limitée à celle du programme correspondant. La provision à vie prend donc fin au moment où le programme lui-même prend fin.

Annonceur

L'annonceur est en règle générale une entreprise, qui fait sa promotion par l'intermédiaire de belboon, sur les supports médias, mobiles et numériques, de l'éditeur, et qui, en cas de succès de l'annonce, est tenu de rémunérer belboon selon les tarifs alors en vigueur et les conditions préalablement définies.

Cocontractant

Les cocontractants de belboon sont aussi bien les éditeurs que les annonceurs.

Supports publicitaires

Tout type de support publicitaire (par ex. bannières, textes, animations Flash, etc.) mis à la disposition de belboon par l'annonceur à des fins de promotion.

Plateforme publicitaire

Tout média numérique (vecteur commercial) stocké en tant que plateforme publicitaire dans le système en ligne de belboon, comme par exemple un site Internet, une liste de diffusion donnée pour un bulletin d'information, un site Internet mobile, etc., permettant à l'éditeur d'intégrer les supports publicitaires des programmes d'affiliation de belboon, sur un ou plusieurs espaces publicitaires.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1. La conclusion du contrat s'effectue entre belboon et l'annonceur. Dans certains cas, l'annonceur peut convenir avec belboon de conditions complémentaires concernant son adhésion au programme d'affiliation. Ces conditions sont enregistrées physiquement dans le système en ligne de belboon. Elles sont communiquées par belboon à ses éditeurs en tant que dispositions complémentaires aux Conditions générales de vente applicables aux éditeurs pour le programme d'affiliation concerné.

2.2. Les annonceurs belboon ne peuvent être que des personnes morales ou bien des personnes physiques jouissant de leur pleine capacité juridique. Il n'existe aucune obligation d'adhésion.

2.3. L'inscription en tant qu'annonceur requiert la présentation d'une attestation d'activité valide ou d'un extrait du registre du commerce.

2.4. Lorsqu'un collaborateur d'une personne morale souhaite inscrire celle-ci en tant qu'annonceur auprès de belboon, la présentation d'une procuration écrite est alors exigée. Il en va de même lorsqu'un autre tiers (une agence par ex.) inscrit un annonceur en son nom ou agit vis-à-vis de belboon en son nom.

2.5. Un contrat ne prend effet que lorsque belboon a confirmé l'inscription de l'annonceur par écrit.

2.6. Lors de son inscription, l'annonceur est tenu de fournir les renseignements demandés de manière exhaustive et conforme à la vérité. Tout changement doit être mis à jour par l'annonceur lui-même, par l'intermédiaire du système en ligne de belboon. Il est tenu de le faire immédiatement et au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la survenance dudit changement. Toute modification affectant les termes du contrat de partenariat, comme par exemple un changement de raison sociale, une reprise, une délocalisation du siège social, etc., doit être notifiée par écrit à belboon par l'annonceur, avec documents correspondants à l'appui (tels que extraits du registre du commerce et/ou justificatifs d'exercice d'activité).

2.7. L'annonceur accepte de recevoir des messages de la part de belboon et de ses partenaires d'édition, que ce soit sous la forme de courriels, de SMS ou d'autres plateformes de communication disponibles (comme par ex. what's app). Le refus de l'annonceur de recevoir de tels messages équivaut à une résiliation tacite du contrat.

2.8. L'annonceur s'engage à respecter les lois en vigueur pour toutes les activités concernant belboon. Seuls les programmes d'affiliation et les supports publicitaires dont les contenus ne vont pas à l'encontre du droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne et des bonnes mœurs pourront être annoncés. Il appartient au seul annonceur de contrôler que tel est bien le cas. Toutefois, belboon est habilitée à contrôler le contenu des pages Internet faisant l'objet de l'annonce et des supports publicitaires de l'annonceur et, le cas échéant, à les désactiver. Ces contrôles peuvent également être effectués à l'aide de moyens techniques. En cas d'éventuelles demandes de dommages-intérêts de la part de l'éditeur, en raison d'une violation des droits d'auteur du fait du contenu de l'annonceur (des images par ex.), celles-ci seront transmises à l'annonceur par belboon. Cf. également : décision du Tribunal de grande instance de Hambourg sur la responsabilité en matière de liens Internet (n° de dossier 310 O 402/16).

2.9. L'annonceur s'engage à ne pas stocker ni à transmettre des données susceptibles d'endommager l'infrastructure technique et de nuire au bon fonctionnement de belboon (par ex. virus, chevaux de Troie, etc.).

2.10. De plus, belboon demeure libre d'exercer en tant qu'éditeur, annonceur ou agence.

2.11. belboon est autorisée à publier avec l'annonceur en référence et à utiliser le nom et le logo de ce dernier dans l'ensemble des médias.

3. ADHÉSION

3.1. L'adhésion au réseau d'affiliation de belboon est payante pour l'annonceur. Les prix applicables sont les prix actuellement publiés en ligne.

3.2. L'annonceur dispose d'un compte virtuel auprès de belboon.

3.3. Afin d'accéder aux programmes d'affiliation via belboon, l'annonceur doit s'acquitter à l'avance d'un acompte spécifique à chaque devise. Une fois inscrit, une facture d'acompte indiquant que le crédit a bien été payé est envoyée sur le compte virtuel de l'annonceur. L'ensemble des frais de transaction (par ex. les frais liés aux virements bancaires) sont à la charge de l'annonceur.

3.4. L'accès de l'annonceur sera débloqué par belboon lors de la conclusion effective du contrat. Sauf accord contraire, l'acompte minimal spécifique à chaque devise et défini dans la liste des prix actuellement en vigueur doit être versé.

3.5. L'annonceur s'engage à recharger son compte d'annonceur sans délai lorsque belboon lui en fait la demande. Cette demande peut également lui être transmise par courriel, SMS ou via toute autre plateforme de communication disponible (comme par ex. what's app). Si le solde du compte de l'annonceur tombe en-dessous du crédit minimal spécifique à chaque devise, belboon est alors en droit de désactiver le programme d'affiliation ainsi que les supports publicitaires de l'annonceur.

3.6. Les factures émises par belboon sont payables à réception. Les paiements partiels ne sont pas portés au crédit du compte virtuel de l'annonceur dans le système belboon. L'annonceur ne bénéficie d'aucun es-compte.

3.7. belboon établit un décompte mensuel des crédits consommés par l'annonceur. Si le compte de l'annonceur affiche un solde négatif à la date du décompte, les prochains décomptes mensuels ne seront transmis rétroactivement à l'annonceur qu'une fois que son compte chez belboon présentera à nouveau un solde positif.

3.8. Les factures sont établies par belboon exclusivement au format PDF et sont transmises à l'annonceur par voie électronique (courriel). Les factures peuvent en outre être téléchargées dans l'espace d'identification belboon dédié aux annonceurs. L'annonceur renonce expressément à ce que les factures lui soient envoyées par voie postale.

4. CODE DE CONDUITE

4.1. belboon transmet à l'annonceur les demandes des éditeurs souhaitant participer à son programme d'affiliation. L'annonceur dispose de 14 jours pour confirmer ou rejeter la demande d'affiliation faite par l'éditeur à belboon. À l'issue de ce délai de 14 jours, la demande de l'éditeur est automatiquement confirmée. L'acceptation est notifiée à l'éditeur par l'annonceur, au nom de belboon.

4.2. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, la décision d'accepter un éditeur, avec effets sur belboon, relève de la seule responsabilité de l'annonceur. Il incombe donc au seul annonceur de vérifier régulièrement quels sont les éditeurs qui participent à son programme d'affiliation. De plus, l'annonceur est en droit, au nom de belboon, d'exclure à tout moment un éditeur de son programme d'affiliation. Toute coresponsabilité de belboon à l'égard de l'annonceur, concernant les éditeurs participant à son programme d'affiliation, est expressément exclue.

4.3. Lors de ses échanges par courriel avec les éditeurs du réseau belboon, l'annonceur est tenu d'indiquer les mentions légales en bonne et due forme, au format texte ou via un lien directement accessible.

4.4. Il est interdit aux éditeurs du réseau belboon d'utiliser les fonctionnalités du réseau belboon afin de promouvoir des programmes d'affiliation exploités en-dehors de ce dernier. En cas de non-respect de ces dispositions, et ce, quel qu'en soit le motif, l'annonceur est tenu de verser une pénalité d'un montant de 5 001 euros à belboon.

5. SUPPORTS PUBLICITAIRES

5.1. L'annonceur met à disposition les supports publicitaires, y compris les codes, les liens hypertextes, etc., nécessaires à son programme d'affiliation sous une forme appropriée. Il est tenu de veiller à la documentation des transactions soumises à rémunération par belboon (views, clicks, leads, sales) à l'aide des méthodes de suivi appliquées dans son domaine d'influence. Il a également l'obligation de ne pas entraver le système de suivi de belboon par des moyens techniques, lors de la saisie conforme au contrat des transactions.

5.2. L'annonceur est seul responsable de l'intégration correcte et fonctionnelle des codes de suivi (tracking-codes) fournis par belboon.

5.3. L'éditeur peut décider, à son entière discrétion et au nom de belboon, du placement ainsi que de la fréquence de publication des supports publicitaires fournis. L'annonceur n'a aucune influence en la matière tant que cela n'est pas contraire à ses intérêts économiques.

5.4. L'annonceur accorde à belboon une licence limitée à la durée du contrat, lui permettant d'utiliser et de transmettre aux éditeurs, dans le cadre du réseau belboon, l'ensemble des marques, droits d'auteurs et autres droits similaires dont il fait usage dans le cadre du programme d'affiliation. Sauf refus explicite de la part de l'annonceur par le biais des conditions d'adhésion de son programme d'affiliation, belboon est autorisé à concéder une sous-licence aux éditeurs, afin que ces derniers puissent promouvoir eux-mêmes l'annonceur, au nom de belboon.

6. PAIEMENT

6.1. Les conditions de paiement applicables dans le cadre du programme d'affiliation sont négociées entre belboon et l'annonceur. La commission des éditeurs est définie sur la plateforme de belboon et communiquée de façon adéquate dans le système belboon.

6.2. En ce qui concerne les paiements et les structures de transactions, l'annonceur s'engage à réserver à belboon un traitement qui ne soit pas moins favorable à celui qu'il réserve aux autres réseaux d'affiliation avec lesquels l'annonceur collabore également. Cela s'applique également à toutes les autres conditions non monétaires du programme d'affiliation (par ex. cookie-life-time, AutoAccept, etc.).

6.3. belboon est habilitée à arrêter ou à suspendre le programme d'affiliation de l'annonceur, à tout moment et sans avoir à en fournir les motifs.

6.4. Si l'annonceur souhaite modifier les conditions, celui-ci doit en informer belboon au moins 3 jours ouvrables avant que cette modification ne prenne effet.

6.5. Les transactions calculées sur une base *pay per view* ou *pay per click* sont immédiatement exigibles. Elles sont en principe considérées comme ayant été validées instantanément et irrévocablement par l'annonceur et sont, par voie de conséquence, reconnues comme définitivement payantes. Les transactions calculées sur une base *pay per lead* ou *pay per sale* nécessitent d'être validées ou annulées le plus rapidement possible par l'annonceur auprès de belboon, dans un délai n'excédant toutefois pas, sauf convention contraire, 45 jours. Passé ce délai, les transactions sont alors automatiquement validées, au nom de l'annonceur, par le système belboon. Toute transaction validée par l'annonceur, quelle qu'en soit le motif, est considérée comme définitivement acceptée et son obligation de paiement envers belboon reconnue comme irrévocable. Toute annulation ultérieure, même partielle, est dans tous les cas exclue.

6.6. L'annulation de transactions déjà enregistrées n'est possible qu'en présence d'un cas d'annulation préalablement défini dans les conditions d'adhésion complémentaires du programme d'affiliation ou en cas de rétractation prévue par la réglementation sur la vente à distance. Dans tous les autres cas, l'annonceur ne dispose d'aucun droit à annulation. Il appartient donc au seul annonceur d'aménager ses conditions d'adhésion complémentaires vis-à-vis de belboon et des éditeurs de telle sorte que tous les motifs d'annulation pertinents soient définis au préalable.

6.7. L'annulation par l'annonceur de transactions consignées par belboon ainsi que des rémunérations qui leur sont associées n'est autorisée que lorsque l'annonceur indique le motif de l'annulation et qu'il fournit tous les documents probants, dossiers clients ou fichiers log lorsque belboon en fait la demande. belboon demeure libre de faire contrôler ces informations par un commissaire aux comptes, tenu au secret professionnel, et chargé d'examiner les documents commerciaux correspondants de l'annonceur. L'annonceur est tenu de permettre au commissaire aux comptes d'accéder aux documents en question dans un délai de 14 jours. Les coûts occasionnés par le mandat donné au commissaire aux comptes sont à la charge de belboon à moins que l'annulation demandée par l'annonceur soit totalement ou partiellement contraire aux termes du contrat.

6.8. Une obligation de paiement incombe également à l'annonceur lorsque ce dernier ou l'un de ses auxiliaires d'exécution est à l'origine d'une erreur de suivi (*tracking*) ou de tout autre dysfonctionnement. En pareil cas, la valeur à compenser est calculée sur la base du chiffre d'affaires journalier moyen des 3 derniers mois. Toute journée entamée entraîne le paiement de l'intégralité du chiffre d'affaires de la journée, avec un minimum équivalent toutefois à 3 jours de chiffre d'affaires.

6.9. L'annonceur doit veiller à ce que son compte d'annonceur auprès de belboon dispose en permanence d'un crédit suffisant afin que le paiement de transactions en suspens, non encore validées, puisse toujours être couvert par un solde positif. Dans le cas contraire, belboon est en droit de facturer une somme de 50 euros afin de couvrir les dépenses liées à la gestion du compte et à la communication de l'annonceur.

6.10. Les crédits sur le compte de l'annonceur ne génèrent pas d'intérêts. Le crédit de l'annonceur expire au terme du délai défini à l'art. 195 du Code civil allemand lorsque que le compte de l'annonceur est inactif ou lorsque le crédit ne peut être versé en raison de coordonnées bancaires manquantes ou incorrectes.

7. MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

7.1. L'annonceur a la possibilité de définir des conditions d'adhésion complémentaires pour son programme. belboon informe les éditeurs participant au programme d'adhésion du caractère contraignant de ces conditions. Ces conditions contractuelles complémentaires, stipulées entre l'annonceur et belboon, ne font en principe partie intégrante du contrat qu'après avoir été enregistrées physiquement en tant que conditions d'adhésion complémentaires dans le système de belboon. Un renvoi vers des conditions externes (par ex. sur le serveur de l'annonceur) n'est pas suffisant. Ces conditions d'adhésion complémentaires ne peuvent toutefois pas aller à l'encontre des Conditions générales de vente de belboon pour les éditeurs et les annonceurs. Les Conditions générales de vente de belboon pour les éditeurs et les annonceurs prévalent en cas de conflit.

7.2. En cas de modification des conditions d'adhésion complémentaires, l'annonceur doit en informer les éditeurs participant à son programme d'adhésion ainsi que belboon. Il est tenu de le faire au moins 3 jours ouvrables avant que cette modification ne prenne effet. S'il existe une raison importante et objective, ce délai peut être réduit dans certains cas particuliers. L'annonceur est tenu de vérifier que ses conditions d'adhésion complémentaires ont été consignées en bonne et due forme dans le système de belboon.

7.3. Dans la mesure où l'annonceur souhaite limiter l'utilisation par les éditeurs, via belboon, de ses marques déposées ou des autres droits dont il fait usage dans le cadre du programme d'affiliation (cf. Point 5.4.), il est alors nécessaire d'inclure une disposition écrite correspondante dans les conditions d'adhésion du programme d'affiliation, dans le système de belboon.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR

8.1. L'annonceur est responsable vis-à-vis de belboon, notamment en ce qui concerne les supports publicitaires qu'il met à disposition. Cela s'applique également à tout manque à gagner éventuel dont l'annonceur serait responsable en raison de supports publicitaires défectueux ou de problèmes de redirection au niveau desdits supports.

8.2. L'annonceur libère belboon de toute demande de dommages et intérêts, action en responsabilité et de tous les frais encourus par belboon suite à une réclamation faite à son encontre pour violation du droit de la concurrence, de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ou d'autres lois ou règlements, ayant pour objet la publicité de l'annonceur.

9. RESPONSABILITÉ DE BELBOON

9.1. belboon mettra en œuvre tous les moyens habituellement utilisés dans le domaine de l'Internet afin de garantir que le système en ligne demeure disponible 24 heures sur 24, à l'exception des interruptions normalement nécessaires aux opérations de maintenance ou causées par des entreprises tierces avec lesquelles belboon n'est pas en lien. En cas de dysfonctionnement du système en ligne, belboon fera immédiatement le

nécessaire, dans les limites de ses possibilités, afin que celui-ci soit à nouveau disponible. Les parties au contrat reconnaissent que, dans des cas exceptionnels, un nombre restreint de transactions ne peuvent être saisies ou consignées par le système en ligne. Une réclamation de l'annonceur à l'égard de belboon ne peut être fondée sur un tel motif.

9.2. belboon décline toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements échappant à son contrôle (par ex. éléments naturels, guerre, virus). Sa responsabilité n'est pas non plus engagée en cas d'interruptions ou de destruction de données en résultant. Il incombe à l'annonceur d'effectuer les copies de sauvegarde nécessaires. belboon procède à une sauvegarde technique des données au moins une fois par semaine.

9.3. belboon ne garantit pas la réalisation de bénéfices.

9.4. belboon ne peut être tenu pour responsable des dommages résultant de la violation de son obligation de mise à jour des données (cf. Point 2.6.). En revanche, s'il en résulte un quelconque préjudice pour belboon, l'annonceur est alors tenu de le réparer entièrement.

9.5. belboon n'est pas non plus responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des transactions transmises par l'éditeur au nom de belboon (telles que coordonnées, réservations, ventes, etc.), ni de la solvabilité des clients finaux. belboon ne saurait offrir une quelconque garantie en cas de dommages résultant de la défectuosité des logiciels ou des matériels informatiques des parties ou encore de la non-disponibilité ou des fonctionnalités d'Internet.

9.6. belboon répond uniquement des dommages autres que ceux découlant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, dans la mesure où ces dommages reposent sur un acte intentionnel, une négligence grossière ou un manquement fautif vis-à-vis d'une obligation contractuelle majeure de la part de belboon, de ses collaborateurs ou de ses auxiliaires d'exécution. Cela vaut également pour les dommages résultant de la violation des obligations lors de négociations de contrats et de l'accomplissement d'actions non autorisées. Des dommages et intérêts allant au-delà de ces conditions sont exclus.

9.7. En dehors des actes intentionnels, des négligences grossières, de la violation d'une obligation majeure ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de la part de belboon, de ses collaborateurs, de prestataires tiers ou de ses auxiliaires d'exécution, l'étendue de la responsabilité de belboon est limitée aux dommages typiquement prévisibles lors de la signature du contrat. Cette responsabilité est par ailleurs limitée aux dommages moyens typiquement contractuels, lesquels ne peuvent toutefois pas excéder 5 000 euros par cas de sinistre. Cela s'applique également aux préjudices indirects, y compris aux manques à gagner.

9.8. Les dispositions de la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits demeurent applicables.

9.9. Si l'annonceur subit des dommages résultant d'un manquement de l'un des éditeurs, l'annonceur est alors habilité et tenu de faire valoir à l'encontre de ce dernier l'ensemble des droits en résultant, notamment droit à l'information, action en cessation et demande de dommages et intérêts. belboon s'engage à céder les droits nécessaires à l'annonceur.

10. PROTECTION DES DONNÉES

10.1. belboon est en droit de collecter, traiter et enregistrer les données personnelles de l'annonceur et de ses auxiliaires d'exécution (agences). Ces opérations sont effectuées dans le respect de la réglementation sur la protection des données alors en vigueur.

10.2. belboon est également en droit de transmettre les données enregistrées par l'annonceur dans le système en ligne de belboon à des prestataires externes dans le but de valider les adresses ainsi que les données. Ces opérations sont effectuées dans le respect de la réglementation sur la protection des données alors en vigueur.

10.3. Si l'annonceur souhaite supprimer intégralement ses données, il doit pour ce faire s'adresser à la personne en charge de la protection des données chez belboon. Courriel : datenschutz@belboon.com

10.4. L'annonceur autorise belboon à transmettre les données fournies lors de l'inscription à tous les éditeurs ayant déjà conclu une affiliation avec l'annonceur ou qui en ont déjà fait la demande.

10.5. belboon est en droit de prendre et de mettre en place toutes les mesures techniques nécessaires afin de garantir le maintien du réseau et de constater d'éventuels abus. Les articles 109 et suivants de la Loi allemande sur les télécommunications (TKG) s'appliquent par analogie.

11. MODIFICATIONS

11.1. Il est à tout moment possible de modifier les Conditions générales de vente pour les annonceurs. Ces modifications doivent être notifiées en respectant un délai raisonnable et sont communiquées par courrier électronique.

11.2. En l'absence d'opposition écrite expresse pendant le délai de préavis, les nouvelles Conditions générales de vente pour les annonceurs sont considérées comme approuvées, à condition que belboon ait indiqué à l'annonceur la portée prévue de la procédure au début du préavis.

11.3. En cas d'opposition écrite expresse, le contrat est alors considéré comme résilié, au sens du Point 12.1.

12. RÉSILIATION

12.1. Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 4 semaines fin de mois.

12.2. La résiliation par un annonceur peut être effectuée par courrier original, fax ou courriel. La résiliation par belboon ne requiert nullement la forme écrite et peut notamment être effectuée par courriel.

12.3. En cas de résiliation du contrat par l'annonceur, tous les événements en attente doivent alors être validés dans les 45 jours suivant l'expiration du contrat. Passé ce délai, les événements qui n'auront pas été validés seront alors considérés comme approuvés.

12.4. Tous les paiements en attente doivent être effectués par l'annonceur sans délai et avant l'expiration du contrat.

12.5. Le Point 12.1. n'affecte en rien le droit de résiliation exceptionnel.

12.6. Tout avoir éventuellement restant sera remboursé à l'annonceur après déduction de tous les frais engagés.

12.7. Tout solde résiduel négatif faisant l'objet d'un éventuel rappel devra être réglé sans délai.

12.8. En cas de motif sérieux, belboon dispose d'un droit de résiliation exceptionnel.

12.9. Lorsque le taux mensuel d'annulation des évènements est supérieur à 70 %, belboon dispose alors d'un droit de résiliation exceptionnel et immédiat et est en droit de facturer sans délai le compte / les évènements. Tous les évènements encore en attente à ce moment-là sont alors validés automatiquement, en leur appliquant le taux d'annulation moyen des trois derniers mois. Les évènements validés sont alors immédiatement facturés. Le paiement de la facture finale est dû sans délai.

13. AUTRES POINTS

13.1. Le droit applicable est le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

13.2. Si l'annonceur est un commerçant, une personne juridique de droit public ou un fonds spécial de droit public, ou s'il ne dispose d'aucun tribunal général dans son pays, s'il délocalise son siège social à l'étranger après la signature du contrat ou encore si son siège n'est pas connu au moment de l'introduction du recours, le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour trancher les litiges résultant de notre contrat est celui de Berlin.

13.3. Pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant une période supplémentaire d'un an à compter de la fin de celui-ci, l'annonceur s'engage à ne pas entretenir de relations contractuelles directes avec les éditeurs de belboon et ayant pour objet la fourniture de prestations de services destinées à aider l'annonceur à promouvoir son site Internet ainsi que les produits et les prestations de service qui y sont proposés par les fournisseurs, lorsque :

- l'éditeur a participé au programme d'affiliation de l'annonceur et
- que cet éditeur, au cours des 12 mois précédents, ou
 - lorsque le programme a été exploité pendant une période plus courte, ou
 - lorsqu'il n'a participé au programme d'affiliation que sur une période plus courte,

a figuré, pendant l'intégralité de cette période, parmi les 20 premiers éditeurs du programme d'affiliation de l'annonceur en termes de chiffre d'affaires, après déduction de la rémunération nette de l'éditeur.

Ceci ne s'applique pas aux éditeurs avec qui l'annonceur avait déjà manifestement conclu des contrats correspondants avant qu'il ne s'inscrive sur la plateforme de belboon. Pour chaque violation de cette obligation, l'annonceur s'engage à verser à belboon une pénalité fixée par belboon selon ce qu'elle estimera juste et équitable et dont le montant pourra être contrôlé par le tribunal compétent.

13.4. En cas de litige entre les parties, la version en langue allemande du contrat fait foi.

14. INDÉPENDANCE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent caduques au sens de la jurisprudence allemande, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions. En lieu et place des dispositions caduques, ou encore afin de combler certaines lacunes, une disposition équitable, se rapprochant le plus possible de ce que les parties avaient souhaité à l'origine, doit être appliquée.

Berlin, juillet 2017